

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Le Secrétaire Maire

T. FOUCAUD

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FINANCES

ROUEN, le

ARRÊTÉ

Affaire suivie par M^{me} TOULORGE
☎ 02.32.76.53.92 – ST/CHM

LE PREFET,

FORAGE DU CATELIER

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

—
COMMUNE DE OISSEL

PREFET DE LA SEINE-MARITIME,

—
ARRÊTE D'AUTORISATION
AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

V U :

La délibération en date du 23 octobre 1996, par laquelle le conseil municipal de la commune de OISSEL,

1° a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage du CATELIER situé sur le territoire de la commune de OISSEL,

- de la délimitation des périmètres de protection desdits ouvrages,

2° a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3° s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irriguants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le code rural et notamment son article 113 modifié sur la dérivation des eaux souterraines,

Le code général des collectivités territoriales,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 modifié, L 20.1 et L 25.1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

Le décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} du code de la santé publique relatif aux eaux potables,

Le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964 précitée et modifiant le décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets n° 93.742 modifié et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 susvisée,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L 25.1 du code de la santé publique (eaux potables),

La directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique),

La délibération du conseil municipal de la ville de OISSEL en date du 23 octobre 1996,

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2000 annonçant l'ouverture pendant un mois du 6 mars 2000 au 6 avril 2000 inclus des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaires sur le projet susvisé,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

Le rapport de la Mission Interservice de l'Eau en date du 22 juin 2000,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 11 juillet 2000,

La notification au pétitionnaire du projet d'arrêté le 21 juillet 2000,

Sur proposition de la Mission Interservice de l'Eau - (D.D.E.).

Définition des périmètres de protection du forage du vallon des Cateliers (99.3.349)

10 -Constructions :

Périmètre éloigné : elles sont interdites de par le POS.

11- Epannage de lisiers :

Périmètre éloigné : les projets seront soumis à l'avis de l'Hydrogéologue agréé

12 -Epannage des eaux ménagères :

Périmètre éloigné : réglementation dépendant de la réglementation 10.

13-Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail :

Périmètre rapproché : si les cultures devaient être transformées en prairies d'élevage, les stockages devraient être protégés contre le lessivage par les pluies, et contre les eaux de ruissellement ; ils devraient être placés à plus de 100 m du captage.

15 et 16-Pratiques culturales :

Périmètres rapproché et éloigné : les épandages devront être fractionnés, et les quantités épandues ne devront pas entraîner de pertes d'azote supérieures en moyenne à 10 unités à l'hectare, ni de fuites de produits phytosanitaires ; la matière active de ces produits doit restée fixée et non infiltrée dans le sol. Il faut éviter autant que possible un sens du labourage qui favorise le ruissellement ; les cultures doivent être conseillées par un agronome. On favorisera si possible la transformation des cultures en prairies.

Les parcelles du périmètre rapproché appartenant à la ville sont mises à la disposition du cultivateur sans règlement La culture de maïs y sera interdite.

17- Stabulations :

Périmètre éloigné : les aires de déambulation des animaux seront couvertes, les purins seront recueillis en fosse étanche, et les eaux contaminées par les excréments des animaux ne seront jamais mélangées aux eaux de pluie.

20-Défrichage et déboisement :

Périmètre éloigné : ces pratiques ne devront pas entraîner de ruissellement sur les terres déboisées ou défrichées ; les projets devront comprendre des mesures de protection ; de plus il vaut mieux avoir des mises en friche permanente (absence de nécessité d'épandage de produits phytosanitaires), la ville négociera avec l'exploitant pour l'achat de ces parcelles ; en ce cas elles serviront de prairies pour l'élevage extensif (1,5 UGB à l'hectare).

21-Création d'étang

Périmètre éloigné : les projets seront soumis à l'avis de l'Hydrogéologue agréé.

22-Camping :

Périmètre éloigné : les projets seront soumis à l'avis de l'Hydrogéologue agréé.

23-Voies de communication :

Périmètre rapproché et éloigné : les projets seront soumis à l'avis de l'Hydrogéologue agréé.

7-AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

Je donne un avis favorable à la poursuite de l'utilisation du forage du Catelier pour l'alimentation en eau potable de la population sous réserve du respect des propositions de réglementations énoncées ci-dessus.

PH. DE LA QUERIERE

Hydrogéologue agréé pour
le département de Seine-maritime



ARTICLE 7

I - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdits, tous dépôts remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable.

II - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Sont interdites, réglementées ou autorisées, les activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

III - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Sont réglementées ou autorisées, les activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 8

La commune de Oissel devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 9

La commune de Oissel devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995, à la directive européenne du 15 juillet 1980, ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, elle devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui seront prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

ARTICLE 10

La commune de Oissel devra procéder :

- à la désinfection des eaux avant distribution par tout procédé garantissant un traitement efficace et permanent et, au contrôle en continu de la teneur en chlore résiduel,
- au remplacement du capot de l'avant-puits par capot jointif et recouvrant, à la vérification de l'étanchéité de l'avant-puits conformément aux préconisations de la DDASS adressées le 14 novembre 1996 à la commune, dans la mesure où cela n'aurait pas été réalisé.

ARTICLE 11

Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux

obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8 sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins de la commune de OISSEL :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et état parcellaires ci-annexés,
- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 13

Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence de l'eau de Seine-Normandie, également par une participation du Conseil général de la Seine Maritime et, par les fonds propres à la commune exploitante.

ARTICLE 14

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur régional et départemental de l'équipement, le maire de la commune de OISSEL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressé et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans la mairie de OISSEL et inséré par les soins du préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

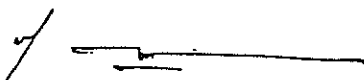
Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime,
- Directeur régional et départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières,
- Directeur du secteur "Seine-Aval" de l'agence de l'eau "Seine-Normandie"

ROUEN, le 21 AOUT 2000

pour ampliation

Le chef de service



Alain AUGER-BORDE

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Roger PARENT

CONSIDERANT :

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant la ville de Oissel justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage du Catelier situé sur le territoire de la Commune de Oissel,
- Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
- Qu'en application de l'article R 11.1 du Code de l'Expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,
- Que conformément aux dispositions de l'article 1er - II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

ARRETE :

ARTICLE 1er : AUTORISATION

La commune d'Oissel est autorisée à procéder :

- aux installations ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage du Catelier sur le territoire de la Commune de Oissel,
- à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de 1 500 m³/j pour le forage (rubrique 1.1.0.1° - de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m³/h ⇒ autorisation).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage du Catelier sur le territoire de la Commune de Oissel,
- les travaux de protection desdits ouvrages,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire de la commune de Oissel.
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection, rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

La commune de Oissel devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge, tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, la sauvegarde du milieu naturel ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de Oissel devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur régional et départemental de l'Équipement.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune, à l'agrément du Directeur régional et départemental de l'Équipement.

ARTICLE 6

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 20 modifié du Code de la Santé publique, sont définis comme suit :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il se trouve sur le territoire de la ville de Oissel, parcelle cadastrée section AY54, pour une superficie de 1600 M².

Il a été acquis en pleine propriété par la commune de Oissel.

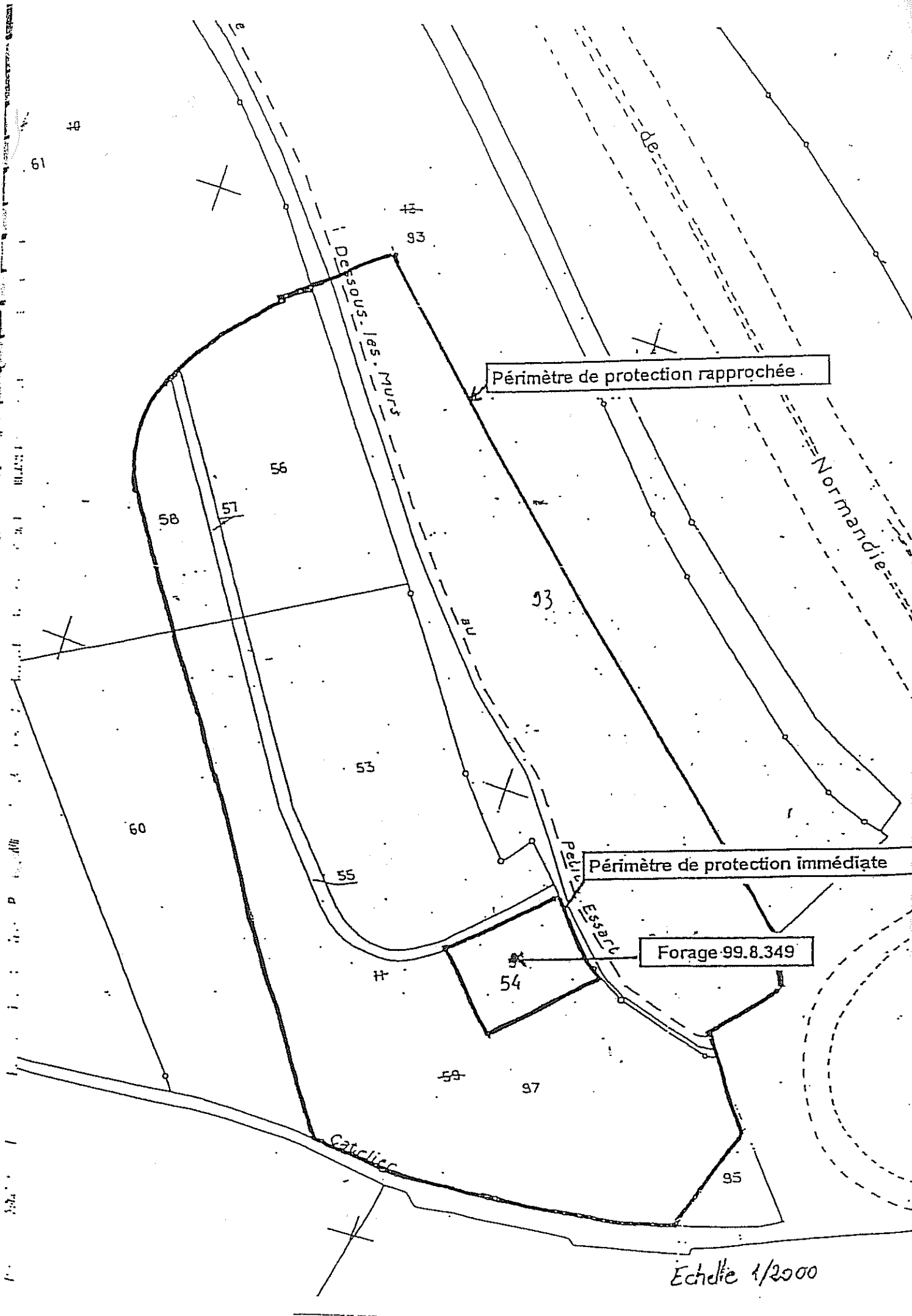
Il doit être mis en place, une clôture autour de ce périmètre, ainsi qu'un dispositif de protection périmétrique anti-effraction à la station de pompage raccordé sur le transmetteur de téléalarme à l'installation de traitement.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il se trouve sur les territoires de la commune de Oissel.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il se trouve sur le territoire de la commune de Oissel.



Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection immédiate

Forage 99.8.349

Echelle 1/2000

6.2 Définition des servitudes :

Périmètre de protection immédiate :

Toute activité autre que celle nécessaire à l'alimentation en eau potable et à l'entretien du forage est interdite.

Périmètre de protection rapprochée et éloignée :

La nature de la contrainte est précisée dans le tableau récapitulatif en fin de rapport. Dans le périmètre rapproché les activités peuvent être interdites réglementées ou tolérées ; dans le périmètre éloigné il n'y a pas d'interdiction. On précise ci dessous la nature de la réglementation qui pèse sur l'activité ; la numérotation est celle du tableau.

1-Forage de puits :

Périmètre rapproché : réservé à l'AEP,

Périmètre éloigné : le pétitionnaire devra faire la preuve qu'il n'affecte pas la ressource quantitativement et qualitativement.

2-Puits filtrants

Périmètre éloigné : sous réserve de l'avis d'un Hydrogéologue agréé

3-Ouverture de carrières

Périmètre éloigné : sur avis de l'Hydrogéologue agréé, mais le POS les interdit.

4-5 : Ouverture et remblaiement d'excavations :

Périmètres rapproché et éloigné : l'ouverture d'excavations ne devra pas entraîner dans le sous-sol la pénétration d'eaux ou de substances polluantes et des systèmes de protection devront être mis en place. Les remblaiements seront effectués avec des matériaux propres et inertes.

6-Installations de dépôts d'ordures d'immundices etc...

Périmètre éloigné : tout projet sera soumis aux autorités sanitaires et à l'hydrogéologue agréé.

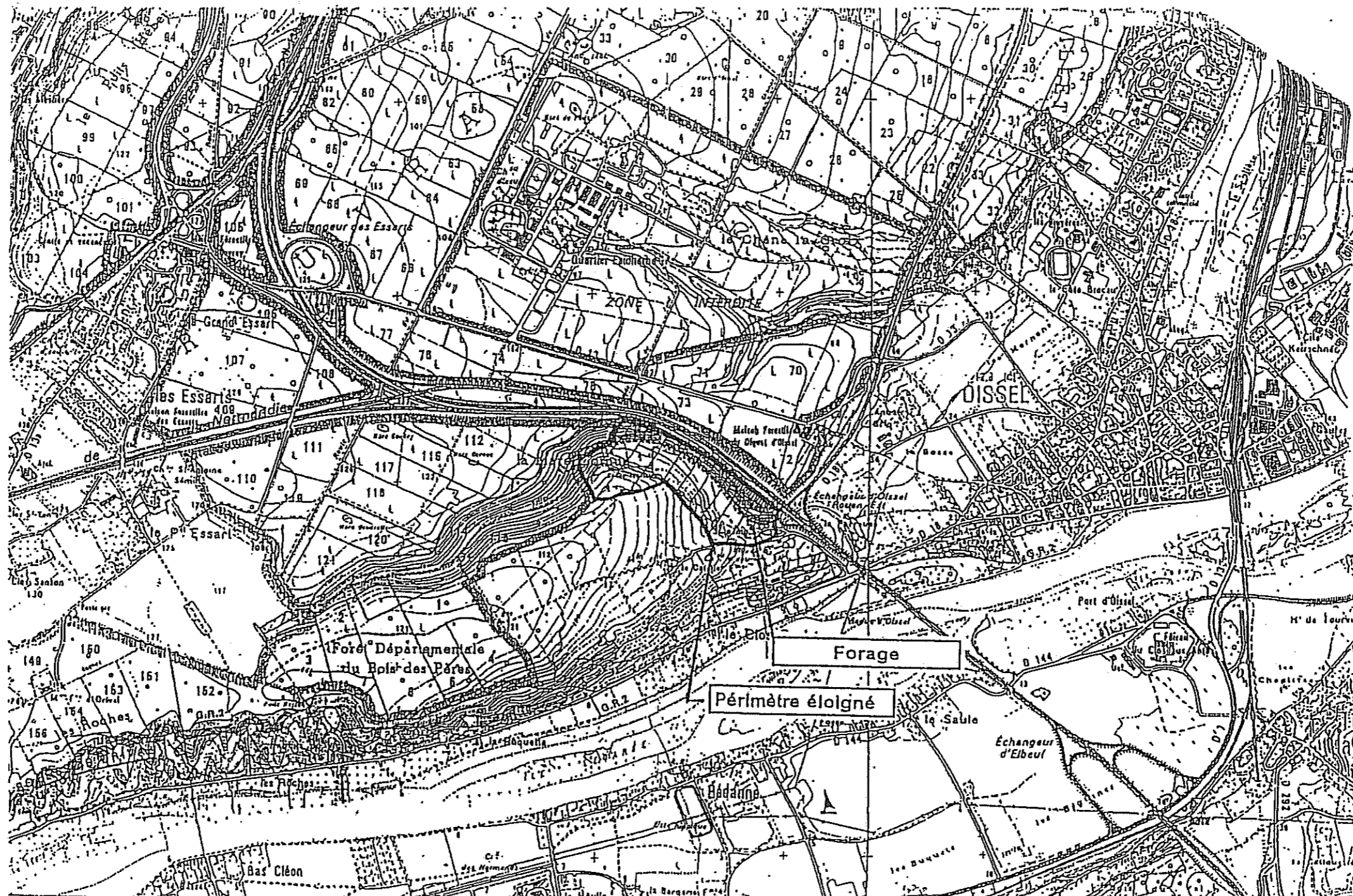
7-Ouvrages de transport d'eaux usées etc...

Périmètre rapproché : il s'agit d'une canalisation de transit venant de l'extérieur, puisque les constructions sont interdites : elles devront être absolument étanches, avec des essais de pression préalablement à la réception, équipées de joints souples de résistance à la pression type eau potable. Les projets seront soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Périmètre éloigné : les canalisations seront étanches et les projets seront soumis à l'avis de l'Hydrogéologue agréé

8-9-Installations d'hydrocarbures :

Périmètre éloigné : réservé aux installations domestiques sous réserve qu'elles soient conformes à la réglementation, qu'elles soient munies d'une double cuve. On cherchera à les éviter. Cette réglementation est valable si les constructions ne sont pas interdites par le POS



LA SEINE FL. 5,1 (cl) 0 144 Vers Elbaul 0 281 Vers Cléon
 CLÉON 505 506 507 508 509 1.40 gr Ouest de Méridien de Paris
 0 281 Vers 0 0 281 Vers 0